Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 20 NOV. 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-15004 du 1 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7296 du 7 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme,** présentée par M. le Maire de la **commune de GUICHEN (35)** et reçue le 25 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 octobre 2013 ;

Considérant que la révision allégée du PLU de Guichen, commune d'une superficie de 2 609 hectares

- vise le classement en zone Nr d'une habitation existante isolée, aujourd'hui classée en zone agricole A alors qu'elle n'a pas de lien avec l'activité agricole,
- vise également le classement en zone agricole A de deux exploitations agricoles actuellement en zones naturelles Nr et Nb, l'une ayant repris une activité d'élevage depuis la révision générale du PLU, l'autre étant une nouvelle ferme équestre,
- aura donc pour incidence de déclasser 2,4 ha de la zone naturelle en zone agricole A,

Considérant que ces reclassements

- ne concernent pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, et ne sont pas situés à proximité d'un site Natura 2000 ;
- n'affectent pas les zones humides et les principales haies recensées au PLU,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Guichen est très mesuré, s'inscrit dans la cohérence du PLU actuel approuvé en juillet 2007 et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision « allégée » du PLU de Guichen est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la révision de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 NOV. 2013

Le préfet d'Ille et Vilaine,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).